



**RAPPORT DE M. DELBANO,
CONSEILLER**
Assisté de Mme Anton, auditrice au SDER

Arrêt n° 667 (B+R) du 14 avril 2023 – Assemblée plénière

Pourvoi n° 21-13.516

Décision attaquée : 26 janvier 2021 de la cour d'appel de Bordeaux

Mme [I] [C] veuve [V], et autres

C/

la Société de gestion du Normandy, et autres

Jugement du tribunal de grande instance du Mans : 19 mai 2015

Arrêt de la cour d'appel de Bordeaux : 26 janvier 2021

Déclaration de pourvoi, sur renvoi après cassation, du 17 mars 2021 de Mmes [I] [V], [L] [V], [X] [V] et M. [M] [V], qui se sont pourvus contre l'arrêt rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.738) par la cour d'appel de Bordeaux du 26 janvier 2021 dans l'instance les opposant à la Société de gestion du Normandy, la société MMA lard assurances mutuelles, la Caisse des dépôts et consignations, la CPAM de la Manche, la CPAM de la Sarthe et la Mutuelle nationale des sapeurs pompiers de France

Mémoire ampliatif : 20 juillet 2021, signifié les 16, 26, 27 et 28 juillet 2021 (art. 700 : 4 000 euros).

Mémoire en défense pour la Caisse des dépôts et consignations et pourvoi provoqué : déposé le 9 septembre 2021, signifié les 9, 13, 15, 22 et 26 septembre 2021 (art. 700 : 3 500 euros).

Mémoire en défense pour la MMA déposé et notifié le 14 septembre 2021 aux avocats des demandeurs au pourvoi et à celui de la Caisse des dépôts et consignations (art. 700 : 4 000 euros).

Mémoire en réponse au pourvoi provoqué : 11 octobre 2021.

La procédure semble régulière.

PLAN

1. Rappel des faits et de la procédure

- 1.1. Les faits
- 1.2. La procédure

2. Analyse succincte des moyens

- 2.1. Le pourvoi principal
- 2.2. Le pourvoi provoqué

3. Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

4. Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Les textes et principes concernés

4.1.1. *L'autorité de la chose jugée et le principe de concentration des moyens en matière civile*

4.1.2. *L'article 470-1 du code de procédure pénale et les règles applicables devant les juridictions pénales*

4.2. La jurisprudence relative à l'article 470-1 du code de procédure pénale et le principe de concentration des moyens

4.3. La position des parties au pourvoi

1. Rappel des faits et de la procédure

1.1. Les faits

[W] [V], sapeur-pompier, est décédé dans un accident de la circulation le 19 novembre 2010, survenu lors d'une intervention, après que le véhicule dont il était le conducteur, opérant un soudain changement de direction sur sa gauche pour franchir la ligne blanche continue séparant les voies de circulation, a été percuté par celui conduit par M. [Y].

1.2. La procédure

M. [Y] a été poursuivi devant un tribunal correctionnel, du chef d'homicide involontaire.

Par un jugement du 29 mai 2012, il a été déclaré coupable et condamné.

Sur l'action civile, le tribunal a réduit de moitié le droit à indemnisation de la victime et alloué diverses sommes aux consorts [V], qui s'étaient constitués partie civile et avaient sollicité en cas de relaxe qu'il soit fait application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Par arrêt du 15 mai 2013, une cour d'appel a infirmé ce jugement sur l'action publique et renvoyé M. [Y] des fins de la poursuite.

Sur l'action civile, après avoir relevé que les consorts [V] n'invoquaient pas devant elle l'article 470-1 du code précité, infirmant le jugement, elle les a déboutés.

Courant 2013, les consorts [V] ont assigné l'assureur de M. [Y], la société MMA lard (la société MMA), la Caisse des dépôts et consignations et les organismes sociaux concernés devant un tribunal de grande instance, aux fins de condamnation de l'assureur à les indemniser.

Par jugement du 19 mai 2015, le tribunal, après avoir relevé que les parties civiles n'avaient pas invoqué l'application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel, a notamment déclaré irrecevable l'action des consorts [V], en application du principe de l'autorité de la chose jugée et du principe de concentration des moyens.

Par arrêt du 27 novembre 2017, une cour d'appel a confirmé ce jugement.

Le 6 juin 2019, sur le pourvoi formé par les consorts [V], la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a cassé cet arrêt (2e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.738).

Elle a énoncé que « le principe de la concentration des moyens ne s'étend pas à la simple faculté que la partie civile tire de l'article 470-1 du code de procédure pénale de présenter au juge pénal une demande visant à obtenir, selon les règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; que, dès lors, la circonstance que la partie civile n'ait pas usé de cette faculté ne rend pas

irrecevables comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée les demandes de réparation des mêmes dommages présentées par elle devant le juge civil ».

L'affaire a été renvoyée à la cour d'appel de Bordeaux qui, par l'arrêt attaqué du 26 janvier 2021, a confirmé le jugement et rejeté toute autre demande des parties.

Par arrêt du 30 juin 2022, la deuxième chambre a renvoyé l'examen du pourvoi à l'assemblée plénière de la Cour de cassation, en application des articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire.

2. Analyse succincte des moyens

2.1. Le pourvoi principal

Par un moyen unique en deux branches, les consorts [V] font grief à l'arrêt de déclarer leur action irrecevable, alors :

« 1°/ que le principe de la concentration des moyens ne s'étend pas à la simple faculté que la partie civile tire de l'article 470-1 du code de procédure pénale de présenter au juge pénal une demande visant à obtenir, selon les règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; que, dès lors, la circonstance que la partie civile n'ait pas usé de cette faculté ne rend pas irrecevables, comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée, les demandes de réparation des mêmes dommages présentées par elle devant le juge civil ; qu'en statuant comme elle l'a fait, motifs pris que « les consorts [V] n'ayant formé aucune demande par application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel de Caen a débouté les consorts [V], sur le moyen tiré du prononcé de la relaxe de M. [Y], de leurs demandes d'indemnisation du préjudice résultant du décès de M. [V] consécutif à l'accident de la circulation du 19 novembre 2010 » et « qu'il résulte de l'application des dispositions de l'ancien article 1351 du code civil devenu l'article 1355 de ce code que lorsqu'une juridiction pénale a statué par une décision définitive sur l'action civile, toute nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices, ce qui est le cas en l'espèce, se heurte à l'autorité de la chose jugée, peu important que la juridiction pénale ait débouté les parties civiles de leur demande d'indemnisation », la cour d'appel a violé les articles 1351, devenu 1355 du code civil, et 470-1 du code de procédure pénale ;

2°/ qu'en vertu de l'article 470-1 du code de procédure pénale, le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle, et qui prononce une relaxe peut, sur la demande de la partie civile, statuer, en application des règles du droit civil, aux fins de réparation des dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que les consorts [V] n'ayant formé aucune demande par application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel de Caen les avait déboutés, sur le moyen tiré du prononcé de la relaxe de M. [Y], de leurs demandes d'indemnisation du préjudice résultant du décès de M. [V] consécutif à l'accident de la circulation du 19 novembre 2010, de sorte que leur nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices se heurtait à l'autorité de la chose jugée ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a purement et simplement contesté aux

consorts [V], parties civiles, le droit d'exercer l'option qui leur était octroyée par l'article 470-1 du code de procédure pénale susvisé, en a violé les dispositions, ensembles l'article 1351, devenu 1355 du code civil. »

2.2. Le pourvoi provoqué

Par un moyen unique en deux branches, la Caisse des dépôts et consignations fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement rendu le 19 mai 2015 par le tribunal de grande instance du Mans, en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action des consorts [V] et rejeté dès lors toute autre demande, alors :

« 1°/ qu'en vertu des dispositions de l'article 470 du code de procédure pénale, la partie civile et son assureur ont la faculté de demander au juge pénal réparation, selon les règles du droit civil, des dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; que le libre usage de cette faculté ayant eu pour effet de soustraire au juge pénal l'examen et le prononcé de cette réparation, il est impossible que la demande de cette réparation, ultérieurement présentée au juge civil, puisse se voir opposer une irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée par le juge pénal ; qu'en l'espèce, pour juger irrecevable la demande de réparation des consorts [V], la cour a retenu que, « n'ayant formé aucune demande par application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel de Caen [les] a débouté (...), sur le moyen tiré du prononcé de la relaxe de M [Y], de leurs demandes d'indemnisation du préjudice résultant du décès de M [V] consécutif à l'accident de la circulation du 19 novembre 2010 » et qu'il résultait de l'article 1351, devenu 1355 du code civil, « que lorsqu'une juridiction pénale a statué par une décision définitive sur l'action civile, toute nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices, ce qui est le cas en l'espèce, se heurte à l'autorité de la chose jugée, peu important que la juridiction pénale ait débouté les parties civiles de leur demande d'indemnisation » ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1351, devenu 1355 du code civil, et 470-1 du code de procédure pénale ;

2°/ qu'en vertu de l'article 470-1 du code de procédure pénale, le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle, et qui prononce une relaxe peut, sur la demande de la partie civile, statuer, en application des règles du droit civil, aux fins de réparation des dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que les consorts [V] n'ayant formé aucune demande par application des dispositions du texte susvisé, la cour d'appel de Caen les avait déboutés, sur le moyen tiré du prononcé de la relaxe de M. [Y], de leurs demandes d'indemnisation du préjudice résultant du décès de M. [V], de sorte que leur nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices se heurtait à l'autorité de la chose jugée ; qu'en déniait ainsi tout droit aux consorts [V], parties civiles, d'exercer la libre faculté qui leur était offerte par le texte susvisé de ne pas soumettre au juge pénal leur demande de réparation sur le fondement des règles du droit civil, pour en réserver l'examen ultérieur au juge civil, la cour a violé l'article 470-1 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1351, devenu 1355 du code civil. »

3. Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi pose la question de l'autorité de la chose jugée au pénal devant le juge civil, dans le cas où le bénéfice des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale n'a pas été invoqué devant le juge pénal saisi d'une infraction non intentionnelle.

L'article 470-1 impose-t-il à la partie civile qui réclame au juge pénal l'indemnisation du préjudice consécutif à une infraction involontaire d'invoquer, dès cette instance, l'ensemble des textes et principes de droit civil qu'elle estime fonder sa demande, à défaut de quoi son action serait irrecevable comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée par le juge pénal ?

4. Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Cassé par l'arrêt de la deuxième chambre du 6 juin 2019, l'arrêt de la cour d'appel d'Angers du 27 novembre 2017 avait retenu, pour confirmer le jugement ayant déclaré irrecevable l'action des consorts [V] :

« Qu'il incombait [aux consorts [V]], en application du principe de concentration des moyens, de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'ils estimaient de nature à fonder celle-ci et que quels que soient les motifs ayant conduit les victimes par ricochet à ne pas solliciter l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale devant la cour d'appel de Caen, alors qu'ils l'avaient fait devant le tribunal de Coutances et que l'appel de M. [Y] sur la culpabilité devait leur faire envisager la possibilité d'une relaxe, l'action engagée devant les juridictions civiles est irrecevable comme se heurtant à l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel de Caen. ».

Quant à l'arrêt confirmatif du 26 janvier 2021, il est motivé comme suit :

« L'arrêt rendu le 6 juin 2019 par la cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 2017 par la cour d'appel d'Angers ayant confirmé le jugement rendu le 19 mai 2015 par le tribunal de grande instance du Mans ayant déclaré irrecevable l'action des consorts [V]. »

Pour statuer ainsi, la cour de cassation retient que [suivent les motifs de l'arrêt de cassation].

Cet arrêt retient, en conséquence, que l'action des consorts [V] ne saurait être déclarée irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt rendu le 15 mai 2013, pour le motif tenant à la violation de la règle de la concentration des moyens, c'est-à-dire au motif lié à la circonstance qu'ils n'auraient pas invoqué l'application des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 devant la cour d'appel de Caen, par application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Cependant, il n'en demeure pas moins que les consorts [V] n'ayant formé aucune demande par application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure civile, la cour d'appel de Caen a débouté les consorts [V], sur le moyen tiré

du prononcé de la relaxe de monsieur [Y], de leurs demandes d'indemnisation du préjudice résultant du décès de ce dernier consécutif à l'accident de la circulation du 19 novembre 2010.

Or, il résulte de l'application des dispositions de l'ancien article 1351 du code civil devenu l'article 1355 de ce code que lorsqu'une juridiction pénale a statué par une décision définitive sur l'action civile, toute nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices, ce qui est le cas en l'espèce, se heurte à l'autorité de la chose jugée, peu important que la juridiction pénale ait débouté [les] parties civiles de leur demande d'indemnisation. ».

4.1. Les textes et principes concernés

4.1.1. L'autorité de la chose jugée et le principe de concentration des moyens en matière civile

Aux termes de l'article 1351 devenu 1355 du code civil, « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

Sans devoir détailler ici l'ensemble des évolutions de la notion et de la jurisprudence y afférente, pas plus que les analyses que la doctrine y a consacrées de longue date, il sera seulement brièvement rappelé que la chose jugée est limitée à ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif (Ass. plén., 13 mars 2009, pourvoi n° 08-16.033, Bull. 2009, Ass. Plén., n° 3), qu'elle suppose une triple identité d'objet, de cause et de parties (à condition cependant que les parties agissent en la même qualité (2e Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 04-20.778) et qu'elle constitue une fin de non-recevoir.

C'est sur la notion d'identité de cause que l'évolution a été la plus nette avec l'émergence du principe de concentration des moyens, affirmé par l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans l'arrêt dit Cesareo du 7 juillet 2006 (Ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, Ass. Plén. 7 juillet 2006, Bull. 2006, Ass. Plén., n° 8) où elle a dit qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, de sorte qu'il n'est désormais plus possible pour une partie d'invoquer un fondement juridique nouveau pour former une nouvelle demande ayant le même objet¹, alors que traditionnellement², il était considéré que le seul changement de fondement suffisait à caractériser un changement de cause (Ass. plén., 3 juin 1994, pourvoi n° 92-12.157,

¹ « Mais attendu qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ;

Qu'ayant constaté que, comme la demande originaire, la demande dont elle était saisie, formée entre les mêmes parties, tendait à obtenir paiement d'une somme d'argent à titre de rémunération d'un travail prétendument effectué sans contrepartie financière, la cour d'appel en a exactement déduit que X ne pouvait être admis à contester l'identité de cause des deux demandes en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile, de sorte que la demande se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation ».

² Voir notamment Procédure civile, droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage, Chainais, Ferrand, Mayer, Guinchard, 35e éd. Dalloz, § 1206

Bull. 1994, Ass. plén., n° 4 ; 1re Civ., 1er juillet 1997, pourvoi n° 95-12.163, Bull. 1997, I, n° 219).

Cette position nouvelle, qui selon un auteur³ « avait été annoncée par deux arrêts de la deuxième chambre civile retenant une conception extrêmement large de l'identité de cause », a été suivie par l'ensemble des chambres civiles de la Cour (par exemple : 1re Civ., 16 janvier 2007, pourvoi n° 05-21.571, Bull. 2007, I, n° 18 ; 2e Civ., 25 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.524, Bull. 2007, II, n° 241 ; 3e Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-11.962, Bull. 2007, III, n° 146 ; Com., 20 février 2007, pourvoi n° 05-18.322, Bull. 2007, IV, n° 49 ; Soc., 12 janvier 2011, pourvoi n° 09-11.132, Bull. 2011, V, n° 12).

Il s'ensuit que la cause s'entend du « complexe de faits examiné par le juge et non du même complexe de faits, qualifié en droit. Il en résulte que l'identité de cause est désormais beaucoup plus aisée à caractériser »⁴, qu'elle « englobe l'ensemble des éléments de fait, joints à leurs conséquences de droit, qui sont susceptibles de fonder la prétention. [...] c'est donc l'ensemble des éléments de fait et de droit compris, même virtuellement, dans le débat [...] que Motulsky qualifiait d'adventices. La cause dépasse les seuls faits qui, invoqués ou simplement évoqués, sont effectivement dans le débat : elle s'étend au-delà à tous les éléments qui, connus des parties et rattachables à la situation litigieuse, auraient pu être présentés au juge et qui, pour cette raison, étaient au moins virtuellement dans le débat »⁵. La cause serait ainsi à rechercher uniquement dans les faits⁶.

Si un auteur⁷ a pu voir dans le principe de concentration des moyens « l'autorité retrouvée de la chose jugée » relevant que ce principe sanctionne en définitive la simple négligence des parties et repose sur « l'idée que tout jugement a pour objet de résoudre un litige, et par là d'y mettre un terme définitif » et ne tend qu'à affermir cette autorité dans ses fondements et dans sa portée, d'autres ont fait montre de plus de scepticisme.

Ainsi le professeur Perrot⁸ relevait-il que cette innovation était considérable, « alors surtout que rien dans les textes ne pouvait laisser entrevoir une telle solution : c'est là une création purement prétorienne qui invite à en mesurer l'exacte portée avant de s'interroger sur sa justification » et que « la relativité de la chose jugée sort sérieusement cabossée », soulignant qu'à « partir du moment où la chose jugée peut être opposée à toute nouvelle demande fondée sur une cause qui n'aurait pas été versée aux débats « en temps utile », c'est-à-dire au cours du premier procès et le cas échéant devant le juge d'appel [...], la condition d'identité de cause est pratiquement vidée de sa substance : elle ne trouvera plus guère à s'appliquer que dans les hypothèses exceptionnelles où la cause nouvelle ne se serait révélée qu'après le prononcé du jugement ou de l'arrêt dont l'autorité est invoquée [...]. Or il faut bien constater que l'article 1351 c. civ. n'a jamais rien dit de semblable et que la Cour de cassation ajoute à ce texte une condition qui n'y figure pas » [...] « Comment justifier

³ Répertoire de procédure civile, chose jugée, § 646, N. Fricero, Dalloz, citant notamment 2e Civ., 23 septembre 2004, pourvoi n° 02-19.882, Bull., 2004, II, n° 413

⁴ Voir note 2, § 1207

⁵ Le principe de concentration des moyens, ou l'autorité retrouvée de la chose jugée, A. Posez, TD Civ. 2015, p. 283, § 29-30

⁶ Les tribulations de la cause et de l'objet au regard de l'autorité de la chose jugée en jurisprudence, C. Bély, Procédures 2011, alerte 5

⁷ Voir note 4

⁸ RTD Civ. 2006. 825

cette démolition insidieuse d'un texte aussi fondamental que celui de l'article 1351 c. civ. sur la relativité de la chose jugée ? On en découvre l'explication à travers un motif de portée générale où il est dit "qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci". La Cour de cassation édicte donc de sa propre autorité une obligation à la charge des parties dont aucun des principes directeurs du procès ne fait mention et dont la sanction est d'autant plus grave qu'elle débouche finalement sur une déchéance ».

Le professeur Fricero⁹ souligne elle aussi que les charges procédurales des parties sont considérablement alourdies et que le changement touche au fondement de l'autorité de la chose jugée, sans appui textuel, la réalité pratique tenant à la nécessité de mettre fin au litige passant avant le fondement ancien d'une chose jugée censée correspondre à la vérité. Elle relève toutefois certains arguments en faveur de l'obligation de concentration des moyens : le système existait dans certaines matières jusqu'à une date récente (matière prud'homale) et est appliqué dans plusieurs systèmes étrangers, renforcement de l'efficacité de la décision et évitement des stratégies procédurales.

Quant au professeur Cayrol¹⁰, il fait valoir que « la jurisprudence Cesareo pervertit le sens des mots d'« autorité de chose jugée » alors qu'elle est « l'essence du jugement ».

Enfin, il faut relever que le principe de concentration des moyens n'est pas contraire aux règles du procès équitable (CEDH, arrêt du 17 mars 2015, Barras c. France, n° 12686/10).

4.1.2. L'article 470-1 du code de procédure pénale et les règles applicables devant les juridictions pénales

En matière pénale, et sous réserve de quelques exceptions, la victime cherchant à être indemnisée du préjudice résultant d'une infraction a la faculté de porter ses demandes, soit devant la juridiction pénale, soit devant la juridiction civile, conformément aux articles 3¹¹ et 4¹² du code de procédure pénale et, en vertu de la règle¹³ « *electa una via, non datur recursus ad alternam* », lorsqu'elle a décidé de

⁹ Voir note 3, § 647-648

¹⁰ Procédure civile, 4^e éd. Dalloz, § 964

¹¹ L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite

¹² L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

¹³ D'origine jurisprudentielle, cette règle figure maintenant à l'article 5 du code de procédure pénale : « La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. »

porter sa demande devant la juridiction civile, elle ne peut plus, en principe, revenir vers la juridiction pénale¹⁴. Mais elle peut choisir d'abord la juridiction pénale puis y renoncer au profit de la juridiction civile, l'article 426 du code précité prévoyant expressément que « le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente ».

La règle n'est cependant pas d'ordre public : elle ne peut être relevée que sur demande de la partie concernée et les parties peuvent y renoncer¹⁵.

Des dispositions spéciales ont par ailleurs été introduites dans le code de procédure pénale en ce qui concerne les possibilités offertes à la victime d'une infraction non intentionnelle dont le prévenu est relaxé par la juridiction pénale.

L'article 470-1 du code de procédure pénale énonce ainsi que :

« Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'État. ».

Ce texte a été porté dans le code par la loi n°83-608 du 8 juillet 1983, renforçant la protection des victimes d'infractions. Il ne concernait alors que les délits d'homicide ou de blessures involontaires. Il a été élargi, par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, à l'ensemble des infractions non intentionnelles au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal¹⁶.

Il faut ajouter que cette dernière loi a en outre introduit une distinction entre la faute civile et la faute pénale en créant un article 4-1 dans le code de procédure pénale, aux termes duquel l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-

¹⁴ Voir Traité de procédure pénale, F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, Economica, §§ 1328 - 1335, éd. 1, 2009 et Précis de procédure pénale, B Bouloc, Dalloz, §§ 343 - 346

¹⁵ Crim., 10 octobre 2000, pourvoi n° 99-87.639, Bull. crim. 2000, n° 290 ; Crim., 5 décembre 2000, pourvoi n° 00-85.346, Bull. crim. 2000, n° 361

¹⁶ Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie. Un auteur¹⁷ relève que « le législateur a entendu ainsi préserver, même en l'absence de faute pénale, le droit à réparation des victimes sur le fondement d'une faute civile qui pourra être distincte de la faute pénale ».

Les travaux parlementaires relatifs à l'article 470-1 du code de procédure pénale révèlent clairement que l'objectif du législateur était de garantir effectivement le droit, pour toute victime d'infraction, d'obtenir l'indemnisation de son préjudice, ce qui est établi par l'exposé des motifs du projet de loi¹⁸ comme par les différents rapports.

Ainsi Madame Cacheux, dans le rapport établi en vue de la première lecture à l'Assemblée nationale (rapport n° 1461), soulignait-elle « qu'il existe d'assez nombreuses situations, par exemple en matière d'accidents de la circulation, dans lesquelles la victime continue à bénéficier, malgré la relaxe ou l'acquittement, d'un droit à réparation civile, notamment sur le fondement de l'article 1384 du Code civil. Elle est alors obligée de recommencer un procès devant la juridiction civile pour obtenir des dommages-intérêts, ce qui présente des inconvénients évidents : allongement de la durée des procédures, coût du procès... ».

Le Sénat avait dans un premier temps modifié l'article 470-1 du code de procédure pénale en faisant en sorte que le juge pénal épuise le litige civil dans son entier, ce que l'Assemblée nationale a écarté en deuxième lecture pour revenir à la rédaction initialement envisagée, le sénateur Girault rappelant en deuxième lecture l'objectif poursuivi par le projet de loi comme étant destiné à assurer aux victimes d'infractions une réparation plus sûre et plus rapide, notamment en facilitant l'action civile de cette victime « en évitant autant que possible les contentieux multiples et en garantissant mieux la réparation¹⁹ », rappelant comme sa collègue députée les difficultés auxquelles étaient confrontées les victimes en cas de relaxe (rapport, pp. 24 - 25).

L'article 470-1 est en général présenté comme instituant une prorogation de compétence qui permet à la partie civile de présenter, par une demande qui ne peut être que subsidiaire, puisqu'elle doit être envisagée seulement dans l'hypothèse d'une relaxe du prévenu et qui doit être faite par la partie civile ou son assureur avant la clôture des débats (par exemple : Crim., 14 mai 2008, pourvoi n° 08-80.202, Bull. crim. 2008, n° 112), une demande indemnitaire fondée sur les règles du droit civil, lesquelles doivent être clairement invoquées (par exemple : Crim., 2 octobre 2007, pourvoi n° 06-85.799, Bull. crim. 2007, n° 230) et qui peuvent avoir des fondements divers (par exemple : article 1891 du code civil, Crim., 17 septembre 2002, pourvoi n° 01-83.510, Bull. crim. 2002, n° 165 ; articles 1382 et 1384, Crim., 12 janvier 1988, pourvoi n° 86-90.705, Bull. crim. 1988 N° 9 , faute contractuelle : manquement à une obligation de sécurité, Crim., 1 juillet 1997, pourvoi n° 96-85.320, Bulletin crim. 1997, n° 259 ; article 1147, Crim., 5 juin 2007, pourvoi n° 06-86.331, Bull. crim. 2007, n° 152, etc).

¹⁷ Jurisclasseur procédure pénale, art. 464-1 à 472, fasc. 20 : tribunal correctionnel - jugement - détention provisoire - compétence - ajournement, dispense et exemption de peine, relaxe, D. Caron, § 73

¹⁸ Projet de loi renforçant la protection des victimes d'infraction, n° 1399, septième législature, p. 2

¹⁹ Rapport n° 330, p. 5

En outre, en ce qui concerne le préjudice indemnisable, la partie civile ne peut pas, en invoquant les dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale, solliciter la réparation d'un dommage qui ne résulterait pas des faits objet de la poursuite pénale (Crim., 24 janvier 1996, pourvoi n° 93-83.414, Bull. crim. 1996 N° 38 - et, pour la précision apportée dans l'hypothèse d'un appel de la partie civile seule en cas de relaxe : Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 12-80.154, Bull. crim. 2014, n° 35 ; Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-88.131, Bull. crim. 2014, n° 70).

Pour la chambre criminelle, l'invocation de l'article 470-1 du code de procédure pénale par la partie civile est facultative et il ne peut lui être fait grief de ne pas l'avoir formulée : Crim., 26 octobre 2004, pourvoi n° 04-80.126, Bull. crim. 2004, n° 252.

Le principe de la concentration des moyens devant le juge pénal trouve-t-il à s'appliquer et faire obstacle à une action devant le juge civil, du fait même de l'article 470-1, lorsque le demandeur a omis d'en demander l'application devant le juge pénal ?

4.2. La jurisprudence relative à l'article 470-1 du code de procédure pénale et le principe de concentration des moyens

Par un arrêt de la deuxième chambre civile (2e Civ., 25 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.524, Bull. 2007, II, n° 241), la Cour de cassation a admis la fin de non-recevoir résultant de la jurisprudence *Cesareo* et du principe de concentration des moyens appliqué à l'action de la partie civile, jugeant qu'un médecin ayant vu sa responsabilité délictuelle pour blessures par imprudence écartée, il incombait à la victime de présenter, dès sa première demande, l'ensemble de ses moyens, de sorte que sa nouvelle action en indemnisation fondée sur la responsabilité contractuelle du médecin se heurtait à l'autorité de chose jugée, puisque formée entre les mêmes parties et tendant à l'indemnisation du même préjudice. Elle a en effet clairement repris l'attendu de principe de l'arrêt de l'assemblée plénière : « Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci et qu'elle constatait que, comme la demande originaire, la demande dont elle était saisie, formée entre les mêmes parties, tendait à l'indemnisation des préjudices résultant de l'intervention médicale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Le professeur Perrot²⁰ n'a pas manqué de relever :

« On n'aura pas manqué de remarquer que les époux demandeurs avaient commencé par se porter partie civile devant une juridiction pénale, laquelle avait relaxé le médecin de toutes poursuites. La décision dont l'autorité était invoquée n'émanait donc pas d'une juridiction civile, mais d'une juridiction répressive. L'arrêt commenté ne souffle pas mot de cette particularité. Il est pourtant évident que l'on ne peut faire application du principe de concentration inventé par la Cour de cassation en marge des textes que si, devant la juridiction répressive, les demandeurs ont la possibilité d'invoquer tous les moyens qu'ils estiment de nature à fonder leur action en réparation, dans les mêmes conditions que devant une juridiction civile.

Autrement, le principe de concentration tourne au déni de justice. De là, la question qui était au cœur du débat : devant la juridiction répressive, les époux

²⁰ RTD Civ., 2008, p. 159

demandeurs avaient-ils la possibilité d'invoquer la faute contractuelle du médecin poursuivi, malgré sa relaxe pour blessures involontaires ?

Une réponse affirmative ne va pas de soi. Elle oblige d'abord à tirer au clair la délicate interprétation d'un article 470-1, inséré dans le code de procédure pénale par une loi du 8 juillet 1983 (R. Gassin, Remarques sur l'interprétation jurisprudentielle de l'article 470-1 du code de procédure pénale, in Mél. Larguier, p. 149 s.). [...] Le lieu n'est pas de disserter sur la nature juridique de cette prorogation exceptionnelle de compétence, mais la question qui se pose dans le cas présent est celle de savoir, pour reprendre l'excellente expression de M. Gassin, si ce texte « ferait de l'action civile portée devant les tribunaux répressifs le double parfait de l'action en réparation devant les juridictions civiles » (op. cit., p. 175). Et si donc, à ce titre, le tribunal correctionnel qui avait relaxé le médecin poursuivi pour blessures involontaires avait néanmoins compétence pour se prononcer sur le moyen tiré de la faute contractuelle de celui-ci, que la Cour de cassation reproche aux demandeurs de ne pas avoir invoqué devant lui.

[...] Il y a là en effet une question importante pour le praticien qui met en cause l'option entre la voie pénale et la voie civile. La victime d'un délit qui, pour obtenir réparation, fait choix de la voie pénale doit savoir quels sont les moyens de nature civile dont, en cas de relaxe, elle pourra se prévaloir devant le juge répressif. Du fait que le principe de concentration débouche sur une fin de non-recevoir au titre de la chose jugée, on ne peut plus faire l'économie d'une prise de position exempte de toute équivoque sur les questions civiles qui peuvent être jugées par une juridiction pénale. ».

Cette solution n'a pas été jugée contraire aux règles du procès équitable, la Cour européenne des droits de l'homme ayant en effet jugé que l'obligation pesant sur la victime de concentrer ses moyens, en cela compris celui tiré de l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, était conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention (CEDH, arrêt du 26 mai 2011, Legrand c. France, n° 23228/08), ainsi que le fait observer le mémoire de la société MMA.

Mais la deuxième chambre est revenue sur cette jurisprudence, par un arrêt du 15 novembre 2018 (2e Civ., 15 novembre 2018, pourvoi n° 17-18.656).

Elle a alors retenu que « le principe de la concentration des moyens ne s'étend pas à la simple faculté que la partie civile tire de l'article 470-1 du code de procédure pénale de présenter au juge pénal une demande visant à obtenir, selon les règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; que, dès lors, la circonstance que la partie civile n'ait pas usé de cette faculté ne rend pas irrecevables comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée les demandes de réparation des mêmes dommages présentées par elle devant le juge civil ».

Un auteur²¹ a vu dans cet arrêt un « retour à l'esprit véritable de l'article 470-1 du code de procédure pénale », la Cour de cassation mettant en exergue le caractère facultatif des dispositions de l'article 470-1, ce qui serait conforme avec la finalité de ce texte qui est de donner au juge pénal une prorogation de compétence pour ne pas contraindre systématiquement la partie civile à recommencer son procès devant le juge civil, ce qui serait conforme à l'objectif de protection des droits des victimes poursuivi par ce texte.

²¹ Gaz. Pal. 2019, n° 3, p. 50, L. Priou-Alibert

Un autre auteur²² y a vu une « clarification à l'articulation entre l'action civile portée devant les tribunaux répressifs et l'action « autonome » en responsabilité portée devant les juridictions civiles, et ce dans un sens très favorable aux victimes », tandis que le professeur Mayer²³ rappelle que l'article 470-1 du code de procédure civile est une disposition favorable aux victimes, qui doit rester une faculté pour elles.

Le professeur Lichbaber²⁴ a quant à lui souligné « que la concentration aboutissait à un résultat absurde, qui niait l'option de compétence ouverte en faveur de la partie civile. Au lieu qu'elle puisse déterminer si ses chances d'indemnisation seraient meilleures devant son juge naturel ou devant le juge répressif, elle se trouvait empêchée dans les deux cas en cas d'absence de demande préalable. En faisant jouer la concentration des moyens, la Cour de cassation dénonçait la faveur à la victime que la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 avait insérée à l'article 470-1 du code de procédure pénale. Pire encore, elle dégradait sa situation : avant 1983, en cas de relaxe, la partie civile devait s'en remettre aux tribunaux de l'ordre judiciaire ; après cette date, en dépit d'une option de compétence, la partie qui n'avait pas initialement demandé la prorogation ne pouvait plus rien obtenir – ni du juge répressif, ni du juge civil. Il fallait donc soit renoncer à la concentration, soit consacrer l'impérativité de l'extension de compétence en refusant l'option procédurale en faveur de la victime. La présente décision revient sur la concentration des moyens : doit-elle être limitée à l'hypothèse de l'action civile, ou indique-t-elle un reflux général de l'exigence [...] ? La première analyse s'impose en raison de la logique de fonctionnement de l'option de compétence, qui interdit d'en solliciter par avance le bénéficiaire, même par une demande subsidiaire. En cas d'insuccès de l'action pénale, il appartient à la victime de faire le point pour choisir la voie lui ouvrant les meilleures chances d'indemnisation. Ce bilan dépend si bien du contenu de la décision pénale qu'il ne saurait être dressé de façon anticipée. En sens inverse, exiger la formation immédiate d'un tel moyen revient à obliger la partie civile à une demande paradoxale : réserver le jeu de l'extension pour le cas de relaxe, sans demander à ce qu'elle opère ».

Enfin, pour T. Le Bars et A. Cerf²⁵, « La deuxième chambre civile de la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence, en décidant que le principe de concentration des moyens ne s'étend pas à la simple faculté que la partie civile tire de l'article 470-1 du code de procédure pénale de présenter au juge pénal une demande visant à obtenir, selon les règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite. Une partie civile qui n'a pas usé de cette faculté peut donc saisir le juge civil d'une demande de dommages et intérêts ».

Ils approuvent la solution retenue, relevant :

« 10 - La solution retenue en 2018 ne peut donc qu'être approuvée. Outre qu'elle ménage le droit du demandeur de soumettre sa demande de réparation à son juge naturel, le juge civil, elle restaure la portée de l'article 470-1 du Code de procédure pénale telle que l'a voulue le législateur. L'invocation de ce texte est bel est bien une faculté, selon sa lettre même. S'agissant d'une simple faculté, la partie civile doit être

²² Gaz. Pal. 2019, n° 2, p. 26, Z. Jacquemin

²³ Gaz. Pal. 2019, n° 4, p. 55

²⁴ JCP G. N° 23, 10 juin 2019, doct. 616, Procédure civile - Droit judiciaire privé - Chronique coordonnée par Emmanuel Jeuland par le Département de recherche sur la Justice et le Procès (Institut de recherche juridique de la Sorbonne - André Tunc) avec Rémy Libchaber et Lucie Mayer et Liza Veyre

²⁵ Relaxe du chef d'une infraction non intentionnelle et autorité de chose jugée sur les intérêts civils : revirement de jurisprudence, Procédures n° 2, Février 2019, étude 3

libre d'invoquer ou non cette disposition. Si elle le fait, le juge pénal bénéficiera d'une extension de compétence lui permettant, après relaxe, d'examiner sa demande sur un fondement autre que celui de la faute découlant de l'infraction. Si elle s'abstient de le faire, elle doit conserver la possibilité de voir sa demande examinée par le juge civil, sans que puisse lui être opposée la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée.

11 - Cette possibilité ne contredit nullement le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. En effet, ce principe prétorien, qualifié d'absolu, qui tend à éviter la contrariété de décisions de justice, correspond à ce qu'en droit judiciaire privé, on qualifie d'autorité positive de la chose jugée. Au-delà de la formule peu claire selon laquelle cette autorité ne s'impose au juge civil qu'en ce qui concerne ce qui a été « certainement et nécessairement » jugé par le juge pénal, le principe signifie que les faits constatés par le juge pénal doivent être tenus pour acquis par le juge civil. Il en est ainsi, du moins, pour tout ce qui touche à l'action publique, c'est-à-dire à l'existence du fait incriminé, sa qualification, la culpabilité ou l'innocence. Cette autorité positive ne doit pas être confondue avec l'autorité négative de la chose jugée, visée à l'article 1355 (anciennement 1351) du Code civil, qui est seule concernée par la jurisprudence *Cesareo* ou l'arrêt rapporté. De l'autorité positive découle une vérité officielle relativement à tel ou tel fait, tandis que l'autorité négative s'oppose à ce qu'une demande soit présentée à plusieurs juges successivement, en dehors des voies de recours ouvertes par la loi. ».

La deuxième chambre a ensuite repris cette position dans un arrêt du 6 décembre 2018 (2e Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 17-27.086), avant de l'appliquer dans le litige faisant suite à la mort de M. [V] (2e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.738), qui est à nouveau soumis à la Cour, par un arrêt dont un auteur²⁶ a relevé qu'il allait « plus loin dans l'interprétation *in favorem* car, en l'espèce, la partie civile qui, certes, n'avait pas réitéré sa demande au titre de l'article 470-1 devant la chambre des appels correctionnels, l'avait cependant effectuée en première instance sans pour autant qu'il ne soit statué sur celle-ci, le tribunal ayant condamné l'auteur ».

4.3. La position des parties au pourvoi

Dans leur mémoire ampliatif, les consorts [V], s'appuyant sur les arrêts rendus en novembre et décembre 2018 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, reprochent à la cour d'appel de renvoi, qui bien qu'affirmant ne pas se fonder sur le principe de la concentration des moyens pour retenir l'irrecevabilité de l'action dont elle était saisie, tandis que l'arrêt censuré par la Cour de cassation l'aurait été à raison de ce seul motif, de faire pourtant reposer sa décision sur ce principe, méconnaissant dès lors la doctrine exprimée par la Cour dans l'arrêt de cassation du 6 juin 2019, leur contestant ainsi le droit d'exercer l'option qui leur était octroyée par l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Ils soulignent à cet égard le caractère facultatif de l'extension de compétence qu'instaure le texte au profit du juge pénal.

La Caisse des dépôts et consignations fait valoir, dans son mémoire en défense comprenant le pourvoi provoqué, que la censure prononcée par la Cour de cassation le 6 juin 2019 a mis en évidence trois éléments essentiels, non seulement pour le présent litige mais pour l'application même de la loi :

²⁶ Gaz. Pal. 2019, n° 360, p. 57

- le principe de concentration des moyens, qui est sans influence sur la résolution du litige, ne pouvait donc pas être invoqué ;

- ce principe « ne s'étend pas à la simple faculté que la partie civile tire de l'article 470-1 du code de procédure pénale » ; son objet, ainsi qu'en a jugé la Cour européenne des droits de l'homme²⁷, est d'assurer une bonne administration de la justice, à la fois en réduisant le risque de manœuvres dilatoires et en favorisant un jugement dans un délai raisonnable. Cette règle oblige à présenter dès le début du procès, quasiment simultanément à la saisine de la juridiction, l'ensemble des moyens de droit et de fait que l'on entend opposer à son adversaire. Cela suppose que les moyens en question, fussent-ils de nature différente, soient dans un lien de connexité tel, par rapport à la demande, que l'examen de l'un appelle l'examen de l'autre, et qu'aucun ne puisse dès lors, pour une bonne administration de la justice, être différé à une autre procédure ;

- la raison fondamentale de cette absence d'extension est que la demande de réparation de la partie civile, ou celle de son assureur, prévue par l'article 470-1 du code de procédure pénale, ne leur est légalement offerte que comme une « simple faculté » et la liberté ainsi reconnue à ces parties explique a contrario, d'une part, l'absence totale de lien nécessaire entre la relaxe prononcée et la demande de réparation civile et, d'autre part, l'absence de toute raison d'être du principe de concentration des moyens en la matière.

Elle ajoute que cette liberté d'exercice implique une triple conséquence, majeure et nécessaire :

1° Le juge pénal n'est a priori saisi d'aucune demande de cette nature, qu'il n'a donc pas la faculté de trancher de son propre chef. Si la partie civile ou son assureur estiment ne pas devoir la lui soumettre, alors, à l'évidence, il n'en est pas saisi, et la loi elle-même s'oppose à ce qu'il s'en empare lui-même.

2° Si la partie civile ou son assureur ne la lui soumettent pas, alors le juge pénal ne peut, par hypothèse, ni la satisfaire, ni la rejeter. Il est dans l'impossibilité, purement et simplement de se prononcer sur elle. Elle n'entre dans le champ de sa saisine que si, et uniquement si elle lui est explicitement soumise.

3° Il s'ensuit qu'il est impossible, matériellement et légalement, d'assigner à la décision du juge pénal, qui prononce une relaxe, une autorité de la chose jugée qui s'étende à une demande de réparation fondée sur les règles du droit civil, lorsque les parties habilitées par la loi se sont légalement réservées de ne pas la lui soumettre.

Elle fait enfin valoir que la position de la cour d'appel de renvoi n'a pas de sens, dès lors qu'une demande qui n'a pas été présentée n'est pas susceptible d'avoir été jugée ni, a fortiori, d'avoir été rejetée. C'est selon elle considérer que le juge pénal était en droit, sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, de se prononcer définitivement, et de lui-même, sur l'indemnisation civile et c'est lui conférer une compétence de plein droit en la matière, qui n'existe pas, alors que la loi lui confère seulement, comme l'indiquent par ailleurs les consorts [V], « une extension facultative [...] de compétence », cette faculté étant exclusivement suspendue au libre choix, discrétionnaire, de la partie civile ou de son assureur.

²⁷ CEDH, 17 mars 2015, Barras c. France, req. n° 12686/10

Quant à la société MMA, qui conclut au rejet du pourvoi, elle rappelle la portée de la jurisprudence Cesareo qui est applicable à la victime d'une infraction pénale involontaire et qui, constituée partie civile, a fait le choix de saisir en premier lieu le juge pénal d'une demande tendant à l'indemnisation de son préjudice.

Elle soutient que l'article 470-1 impose à la partie civile qui réclame au juge pénal l'indemnisation du préjudice consécutif à une infraction involontaire d'invoquer dès cette instance l'ensemble des textes et principes de droit civil qu'elle estime devoir fonder sa demande et fait valoir que la solution dégagée par l'arrêt du 25 octobre 2007 est conforme aux exigences du procès équitable, ainsi que l'a dit la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 26 mai 2011, Legrand c. France, n° 23228/08).

Elle souligne enfin que la solution issue des arrêts postérieurs des 15 novembre 2018, 6 décembre 2018 et 6 juin 2019 doit être abandonnée.

En réponse au pourvoi provoqué, la société MMA fait essentiellement valoir que, si la deuxième chambre civile a paru récemment s'éloigner de la jurisprudence Cesareo s'agissant de l'article 470-1 du code de procédure pénale, cette divergence doit être abandonnée, dès lors que la victime qui a choisi la voie pénale doit se soumettre à l'ensemble des règles du code de procédure pénale et, partant, doit saisir le juge répressif de l'ensemble des moyens qui relèvent de sa compétence, de nature à fonder sa demande, serait-ce à titre subsidiaire, faute de quoi leur rejet consécutif à la relaxe rendra irrecevable toute demande ayant le même objet formulée devant le juge civil, quel qu'en soit le fondement.